

**ARRETE n° 1165 CM du 2 juillet 2018 portant modification des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques d'exposition à l'amiante.**

NOR : TRA1821309AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu l'arrêté n° 753 CM du 2 juin 2017 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis en sa séance du 7 juin 2018, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le point 1 de l'article A. 4414-3-1 du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relatif aux "Définitions" est ainsi modifié :

"1. Chantier test : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné. Ce processus correspond aux techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre ;"

Art. 2.— La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux "Dispositions communes à toutes les activités exposant à l'inhalation de poussière d'amiante" est ainsi modifiée :

1° L'article A. 4414-4-1 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

"Avant d'entreprendre des travaux portant sur des activités définies à la sous-section 3 et sur des activités et interventions définies à la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif. Ce diagnostiqueur doit justifier d'une certification référencée "amiante avec mention" en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain.

b) Après l'alinéa 1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Lors de la demande de renouvellement de l'agrément, le diagnostiqueur fournit notamment la liste des diagnostics effectués au cours de la période d'agrément venant à échéance."

c) Les actuels alinéas 2 à 4 deviennent respectivement les alinéas 3 à 5.

d) Les agréments délivrés aux diagnostiqueurs avant la publication du présent arrêté restent valables pour la durée restant à courir.

2° A l'article A. 4414-4-2, après les mots : "prélèvement d'air" sont ajoutés les mots : "sur l'opérateur" et un point 5 est ajouté *in fine* :

5 - un plan sommaire du chantier et des équipements de protection collective installés, avec indication des points de prélèvements."

3° L'article A. 4414-7 est ainsi modifié :

"Art. A. 4414-7.— Afin de respecter la valeur limite d'exposition précisée aux articles A. 4414-13 et A. 4414-21, l'employeur fournit des équipements de protection individuelle appropriés à la nature des activités. Ceux-ci sont portés pendant les travaux, dans les limites de temps déterminées aux alinéas suivants.

L'employeur tient compte de la pénibilité et des contraintes (thermique, de posture et d'effort) de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

- 1 - La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle qui ne peut en aucun cas dépasser deux heures consécutives ;
- 2 - La durée maximale cumulée du temps de travail quotidien avec port d'un équipement de protection individuelle, dans la limite de six heures.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur."

4° L'article A. 4414-11-1 est ainsi modifié :

a) A l'alinéa 2, les mots : "l'employeur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise intervenante". Au même alinéa, il

est ajouté après les mots : “zones encapsulées”, les mots : “en produisant tout document écrit” et *in fine* la phrase : “Elle remet un exemplaire au maître d’ouvrage qui le conserve.”

- b) Après l’alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
 “Le maître d’ouvrage porte l’information à la connaissance des entreprises amenées à intervenir ultérieurement et tient le document à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l’alinéa précédent.”

5° L’actuel alinéa 3 devient l’alinéa 4.

Art. 3.— A l’article A. 4414-13 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux “Activités de retrait et d’encapsulation d’amiante”, les mots : “sur une heure de travail” sont remplacés par les mots : “sur huit heures de travail”.

Art. 4.— La sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux “Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d’émettre des fibres d’amiante” est ainsi modifiée :

1° Au point 1 de l’article A. 4414-18, les mots : “éventuelle” et “éventuellement” sont supprimés.

2° L’article A. 4414-18-1 est ainsi modifié :

- a) Le point 6 est ainsi modifié :

6 - Les durées du temps de travail déterminées par l’employeur, en application de l’article A. 4414-7 ;”

- b) Il est ajouté un point 8 ainsi rédigé :

“8 - Les modalités du nettoyage de la zone, lors de la restitution des locaux. Il est procédé à ce nettoyage par aspiration avec un équipement doté d’un dispositif de filtration à très haute efficacité (THE).”

3° A l’article A. 4414-21, les mots : “sur une heure de travail” sont remplacés par les mots : “sur huit heures de travail”.

Art. 5.— La deuxième phrase du B. du IV de l’annexe 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relatif aux “Activités visées par l’article A. 4414-18 (sous-section 4)”, les mots : “ou par l’employeur” sont supprimés.

Art. 6.— Au point 3 de l’annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relatif aux “Dispositions applicables en fin de travaux”, il est ajouté le mot : “très” avant les mots : “haute efficacité”.

Art. 7.— L’article 9 de l’arrêté n° 753 CM du 2 juin 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° A l’alinéa 1er, après le membre de phrase : “aucun employeur ne peut réaliser”, sont ajoutés les mots : “sur les îles de Tahiti et Moorea,” ;

2° Après l’alinéa 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
 “Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2020, sur les autres îles.”

3° L’actuel alinéa 2 devient l’alinéa 3.

Art. 8.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.  
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du tourisme  
 et du travail,*  
 Nicole BOUTEAU.

## ANNEXE

### 1/ Dispositions communes aux sous-sections 3 et 4

- Le terme « processus » est mentionné à l’article A. 4414-3-1 sans qu’une définition n’ait été donnée. Il s’agit de combler la lacune.

- Par souci d’une meilleure lisibilité, il est souhaitable de regrouper dans une disposition commune aux sous-sections 3 et 4 (article A. 4414-4-1), l’obligation de vérification de la présence d’amiante par un diagnostiqueur agréé dès lors qu’il a obtenu une certification délivrée en Métropole (dite certification sans mention)

Par arrêté du 2 août 2016, la Métropole a créé la certification avec mention qui accorde une compétence spécifique aux diagnostiqueurs dans le domaine du repérage de l’amiante. Les diagnostiqueurs agréés de la Polynésie française ont tous obtenu cette nouvelle certification. C’est la raison pour laquelle l’agrément sera désormais accordé aux diagnostiqueurs l’ayant obtenue.

Toutefois, le projet d’arrêté spécifiera que les agréments en cours de validité resteront en vigueur jusqu’au moment de leur renouvellement.

- Il est apporté une précision technique sur le prélèvement d’air en introduisant un point 5 (article A. 4414-4-2). En effet, il a été constaté que certains prélèvements ne s’effectuaient pas dans des conditions adéquates.

En outre, il est précisé que le prélèvement d'air se fait sur l'opérateur, tel qu'il est réalisé dans la pratique.

- Dans les dispositions communes aux deux sous-sections précitées, l'article A. 4414-7 prévoit la fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI), mais pas l'obligation de port par les travailleurs. La modification apportée indique que les EPI sont portés pendant les travaux, dans les limites de temps déterminées, celle déjà existante qui est de deux heures consécutives pour le port ininterrompu et celle nouvellement introduite qui est la durée maximale cumulée du temps de travail quotidien avec le port d'un EPI, dans la limite de six heures. Cela a pour effet de limiter la journée de travail à trois vacations de deux heures consécutives, ce qui a pour avantage de protéger le salarié.

Par ailleurs, en sus du critère de pénibilité, il est ajouté la prise en compte des contraintes thermiques, de posture et d'effort par l'employeur pour déterminer ces limites.

- L'article A. 4414-11-1 est venu apporter une souplesse réglementaire en permettant un encapsulage en cas de revêtements de sols non dégradés. Le terme « employeur » étant trop vague, il est remplacé par le celui d'« entreprise intervenante ». Les obligations de l'entreprise intervenante et du maître d'ouvrage sont plus clairement déterminées concernant la traçabilité des zones encapsulées.

### 2/ Dispositions relatives à la sous-section 3

En matière de vérification des valeurs limites d'expositions professionnelles (VLEP), notre réglementation est plus contraignante que celle de Métropole. En effet, la Métropole calcule la VLEP sur huit heures de travail alors que la Polynésie française effectue ce calcul sur une heure de travail.

Dans la pratique, on se heurte à des difficultés d'application car l'entreprise doit faire une évaluation des risques à partir de documents techniques. Si l'on restait sur une VLEP calculée sur une heure de travail, il faudrait que la Polynésie française mette au point ses propres outils recensant les processus et méthodes de travail. De plus, il s'avère qu'aucune justification à cette différence de contrainte découlant des deux réglementations n'est ressortie des travaux initiés en 2011, correspondant à l'introduction de l'arsenal juridique en matière d'amiante.

Il serait plus opportun de prévoir une réglementation moins contraignante et de disposer des outils fiables mis à disposition par la Métropole pour connaître le niveau d'émission de fibres d'amiante.

La nouvelle réglementation se calera ainsi sur les dispositions réglementaires métropolitaines (article A. 4414-13).

Dans l'annexe 2, le terme « très » est ajouté, le nettoyage de la zone s'effectuant avec un dispositif de filtration à « très haute efficacité » et non à « haute technicité ».

### 3/ Dispositions relatives à la sous-section 4

- A l'article A. 4414-18, les termes « éventuelle » et « éventuellement » sont retirés. Il s'agit de lever toute ambiguïté car ces termes pouvaient être associés à une information éventuelle ou une demande éventuelle de l'employeur auprès du propriétaire des bâtiments ou à l'armateur du navire alors qu'ils sont associés à la présence d'amiante.

- Une nouvelle limite étant introduite à l'article A. 4414-7, il est précisé qu'il s'agit des deux durées fixées par cet article.

En cas de restitution des locaux, il est toujours nécessaire de nettoyer la zone. Cette précision était apportée en sous-section 3 mais pas en sous-section 4.

- La modification apportée à l'article A. 4414-13 est transposée à l'article A. 4414-21 (calcul sur huit heures de travail au lieu sur une heure de travail).

- Dans l'annexe 1 relative à la formation, les termes « ou par l'employeur » sont supprimés car la formation s'organise désormais avec un organisme de formation.